



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France,  
sur l'examen au cas par cas « ad hoc », réalisé par la  
communauté de communes Pévèle Carembault,  
sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du  
plan local d'urbanisme de Pont-à-Marcq (59)  
pour la réalisation d'un quartier d'activités du 21ème siècle  
« 100 % fertile »**

n°GARANCE 2024-7757

**Avis conforme**  
**rendu en application**  
**du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 19 mars 2024, en présence de Christophe Bacholle, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel et Pierre Noualhaguet.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté de communes Pévèle Carembault, le 25 janvier 2024 relatif à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Pont-à-Marcq (59) pour la réalisation d'un quartier d'activités du 21ème siècle « 100 % fertile » dans le cadre de la réhabilitation de la friche Agfa-Gevaert ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 4 mars 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Pont-à-Marcq pour permettre un projet de quartiers d'activités du 21<sup>e</sup> siècles « 100 % fertile » dans le cadre de la réhabilitation du site industriel Agfa-Gevaert, sur une emprise de 17 hectares, consiste à créer un secteur UEa au sein de la zone UE pour adapter les règles de construction et à reclasser 1,3 hectare en zone A (agricole), classé en zone UE et EB, pour une activité de maraîchage ;
2. le terrain à aménager est concerné par un site pollué Basol (ancien site industriel Agfa-Gevaert). Il convient de justifier que les nouvelles activités prévues (hébergement, commerces, théâtre, accueil d'apprentis, maraîchage...) peuvent s'y implanter sans risque pour la santé et que les usages sensibles seront évités conformément aux préconisations de la circulaire du 08/02/2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles ;
3. l'auto-évaluation n'examine pas les enjeux relatifs à la pollution des sols ;
4. le projet, sur une emprise de plus de 10 hectares, fera l'objet d'une étude d'impact. Un inventaire faune-flore était en cours lors du dépôt du formulaire ;
5. une évaluation environnementale commune à la mise en compatibilité du PLU et au projet pourra utilement être menée et permettra de proposer, pour les différents impacts identifiés, les mesures qui relèvent du document d'urbanisme des mesures qui relèvent de la mise en œuvre du projet ;
6. il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

### **Rend l'avis qui suit :**

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité pour la réalisation du quartier d'activités du 21<sup>ème</sup> siècle « 100 % fertile » du plan local d'urbanisme de Pont-à-Marcq, susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, doit être soumise à évaluation environnementale par la personne publique responsable.


Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 19 mars 2024,

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Son Président



Philippe GRATADOUR